

MOUVEMENT DU PERSONNEL (SÉCURITÉ D'EMPLOI) SECTEUR GÉNÉRAL

A) La personne salariée régulière dont le poste est aboli doit :

| | | | | | | |
|--|----|----------|--|----------|---|--|
| a) | OU | À DÉFAUT | b) | À DÉFAUT | c) | OU* |
| <p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p> | | | <p>DÉPLACER, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait, la personne salariée LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX;</p> | | <p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait;</p> | <p>DÉPLACER, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait, la personne salariée LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX;</p> |
| *Lorsque la personne salariée effectue un choix en vertu du sous-paragraphe c), elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix. | | | | | | |

B) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe A) précédent doit :

| | | | | |
|---|----|----------|--|--|
| a) | OU | À DÉFAUT | b) | OU* |
| <p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p> | | | <p>CHOISIR un poste dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un NOMBRE D'HEURES INFÉRIEUR, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix;</p> | <p>DÉPLACER la personne salariée LA MOINS ANCIENNE de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait;</p> |
| *La personne salariée qui effectue un choix au sous-paragraphe b) du paragraphe B), bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix. | | | | |

C) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe B) précédent doit :

| | | | |
|---|-----------------|---|--|
| a) CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale; | À DÉFAUT | b) CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS COMPORTANT UN NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix. | |
|---|-----------------|---|--|